

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances  
et de l'industrie

## Arrêté du

**accordant un permis exclusif de recherches de mines liquides  
ou gazeux, dit « Permis de Forcelles », à la société Terre SA (Meurthe-et-Moselle)**

NOR :

### **Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,**

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande du 3 juillet 2008 par laquelle la société Terre SA, dont le siège social est sis au 14, route de Beaugency, 41220 La Ferté-Saint-Cyr (France), a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Forcelles » ;

Vu l'avis de mise en concurrence relative à la demande de permis de Forcelles publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 26 mai 2009 et au *Journal officiel* de la République française le 1er juillet 2009 ;

Vu la demande en concurrence du 21 août 2009 par laquelle la société Cambrian Ressources SAS, dont le siège social est sis au 2, rue de l'Hôtel de Ville, 77320 Beton-Bazoches (France), a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux également dénommé « Permis de Forcelles » ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces demandes ;

Vu les rapports et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine relatifs à la demande de permis de Forcelles de la société Terre SA en date des 19 octobre 2009 et 19 mai 2010 ;

Vu l'avis en date du 10 décembre 2009 du préfet de Meurthe-et-Moselle relatif à cette demande ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine relatifs à la demande de permis de Forcelles de la société Cambrian Ressources SAS en date du 20 mai 2010 ;

Vu l'avis en date du 8 juin 2010 du préfet de Meurthe-et-Moselle relatif à cette demande ;

Vu l'avis du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 10 février 2011,

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

Il est accordé à la société Terre SA un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Forcelles », portant sur partie du département de Meurthe-et-Moselle.

#### **Article 2**

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

SOMMET	LONGITUDE	LATITUDE
A	4,14 gr E	53,85 gr N
B	4,20 gr E	53,85 gr N
C	4,20 gr E	53,81 gr N
D	4,12 gr E	53,81 gr N
E	4,12 gr E	53,84 gr N
F	4,14 gr E	53,84 gr N

La surface ainsi définie est de 20 kilomètres carrés environ.

#### **Article 3**

Le permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

#### **Article 4**

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit de 200.000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

## **Article 5**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et, aux frais de la société Terre SA, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

## **Article 6**

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*Le ministre chargé des mines,*